

STATUTES

Association

LYMPHOME.CH

NOM, SIÈGE ET OBJET

§ 1 NOM ET SIÈGE

- 1.1 Sous le nom «**Lymphome.ch**», une association d'utilité publique est créée au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.
- 1.2 L'Association n'a pas de but lucratif. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
- 1.3 Le siège de l'association se trouve à Aesch BL.
- 1.4 Lymphome.ch utilise trois langues nationales de la Suisse, à savoir l'allemand, le français et l'italien. Les statuts sont rédigés dans ces trois langues nationales. En cas de litige, la version allemande des statuts fait foi.

§ 2 FINALITÉ ET BUT

- 2.1 L'association **Lymphome.ch** a exclusivement des buts d'utilité publique.
- 2.2. L'objectif de l'association est le suivant:
 - 2.2.1 Point d'information et de contact pour les patients adultes atteints de maladies sanguines et de lymphomes, leurs proches et amis.
 - 2.2.2 Fourniture de conseil, d'encadrement, d'accompagnement et de soutien affectif aux ts atteints de maladies sanguines et de lymphomes et à leurs proches.
 - 2.2.3 Travail de relations publiques visant à sensibiliser le grand public au sujet des maladies sanguines et lymphomes.
 - 2.2.4 Mise en place, accompagnement et si nécessaire soutien actif de groupes d'entraide.
 - 2.2.5 Mise en contact avec d'autres personnes concernées.
 - 2.2.6 Fournir des informations pertinentes sur tous les aspects de la maladie, les essais cliniques, les progrès en matière de diagnostic et traitement aux membres et au public.
 - 2.2.7 Organiser des événements d'information et des réunions de patients.
 - 2.2.8 Représentation des intérêts des patients atteints de lymphome dans différents comités dans le domaine de la santé et du social.
 - 2.2.9 Collaboration et engagement actif avec des institutions ayant des objectifs identiques ou similaires en Suisse et à l'étranger.
 - 2.2.10 Entretien et financement de site internet www.lymphome.ch. Cette homepage doit fournir des informations actuelles et compréhensibles aux personnes concernées et à leurs proches.

§ 3 ADHÉSION

3.1 Membres

Toutes les personnes physiques qui approuvent les objectifs de l'association et qui souhaitent soutenir les activités de l'association.

3.2. Bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui approuve les objectifs de l'association et souhaite soutenir ses activités.

3.3 Membres libres

L'assemblée générale peut nommer membres libres qui ont soutenu l'association par leurs activités et leur engagement..

3.4 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association.

§ 4 ENREGISTREMENT ET RADIATION DE L'ADHÉSION

4.1 Le comité décide de l'admission de membres sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. L'admission peut être refusée sans indications de motifs.

4.2 L'adhésion prend fin par démission, exclusion ou décès d'un membre.

4.3 Le retrait de l'association est possible en tout temps et doit être communiqué par écrit au comité. Il n'y a pas de remboursement de la cotisation de membre payée pour l'année entamée.

4.4 Le comité peut exclure un membre sans indication de motifs.

§ 5 FINANCES

5.1 L'association se finance par les éléments suivants :

- a) *Cotisations des membres*
- b) *Dons, dotations*
- c) *Contributions de sponsors*
- d) *Produits du marketing*

5.2. L'association peut générer des revenus pour promouvoir ses objectifs et exercer ainsi une activité lucrative, comme p. ex. publier des brochures d'information, effectuer des projets sur Internet, les faire réaliser ou en assurer la médiation.

5.3. La cotisation de membre est fixée, lors de l'assemblée générale, pour l'année suivante et la décision relative au montant est jointe en annexe aux statuts.

5.4. L'exercice comptable est l'année civile.

§ 6 ORGANISATION

6.1. Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- l'Organe de contrôle

6.2. Les organes de l'association s'engagent bénévolement et ont en principe droit à un dédommagement de leurs frais et débours effectifs.

§ 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

7.1. L'AG est l'organe suprême. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an.

7.2. L'invitation à l'AG avec indication de l'ordre du jour a lieu au moins quatre semaines avant l'AG.

7.3. Les requêtes des membres doivent être remises au comité jusqu'à deux semaines au plus tard avant l'AG.

7.4. Une assemblée générale extraordinaire a lieu:

7.4.1 sur décision de l'AG.

7.4.2 sur décision du comité.

7.4.3 sur demande d'au moins un cinquième des membres avec indication de l'ordre du jour au comité..

7.4.4 Le but de cette assemblée doit être mentionné sur l'invitation et l'ordre du jour.

7.5. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'absence, il est possible de se faire remplacer.

7.6. Seules les affaires qui ont été annoncées en bonne forme peuvent être décidées lors de l'AG.

7.7. L'AG dispose de toutes les attributions qui ne sont pas expressément déléguées, notamment:

7.7.1 Fixation et révision des statuts

7.7.2 Election de la présidence, de la caissière/du caissier, des autres membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle

7.7.3 Adoption du procès-verbal de la dernière AG

7.7.4 Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle

7.7.5 Décharge au conseil d'administration

7.7.6 Fixation des cotisations de membres pour l'année suivante

7.7.7 Adoption du budget

7.7.8 Décision sur les propositions

7.8. L'AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts. L'assemblée générale peut également se dérouler par écrit par correspondance ou par vidéoconférence.

- 7.9. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages.
- 7.10. Un procès-verbal de déroulement de l'assemblée est tenu; il est signé par la présidence et par la personne dressant le procès-verbal.

§ 8 COMITÉ DIRECTEUR

8.1. Le comité directeur est composé d'au moins 3 membres élus par l'AG..

Il a la composition suivante:

- Président/présidente
- Responsable finances
- Autre membres

Au demeurant, le comité se constitue lui-même.

- 8.2. L'élection du/de la président/présidente et des membres du comité s'effectue pour un mandat d'un an. Une réélection est admise sans restriction.
- 8.3. Le comité se charge des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il est autorisé à déléguer les affaires courantes urgentes à la présidence.
- 8.4. La présidence se charge des affaires courantes que lui confie le comité, et dirige les assemblées. La présidence doit rendre des comptes à ce sujet au comité et à l'AG.
- 8.5. Le comité organise ses séances selon les besoins. Un procès-verbal des réunions du comité est tenu.
- 8.6. Le comité règle l'autorisation de signature des membres du comité.

§ 9 ORGANE DE CONTRÔLE

9.1 L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs/seuses. Il contrôle les comptes annuels et effectue au moins une révision par an. Il rend compte au comité à l'attention de l'AG. Le mandat est d'un an. Les membres sont rééligibles. Elle ne peut pas faire partie du comité.

§ 10 RESPONSABILITÉ

10.1 Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. La responsabilité des membres est exclue.

§ 11 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

11.1 La dissolution de l'association peut être décidée par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et avec le consentement des 2/3 (deux tiers) des membres présents.

11.2 La fortune restante de l'association doit être remise exclusivement à une institution d'utilité publique ayant les mêmes objectifs.

11.3 Les membres de l'association n'ont aucun droit à des parts de l'actif de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 19 septembre 2020 et remplacent dès à présent ceux du 18 mai 2019.

Basel, 19 septembre 2020